

## **SÉNAT DE BELGIQUE.**

---

SÉANCE DU 3 AVRIL 1908.

---

Rapport de la Commission des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargée d'examiner le Projet de Loi portant interdiction d'imprimer et de mettre en circulation des réclames, annonces, etc., ayant l'apparence des formulaires officiels réservés à la transcription des télégrammes.

*(Voir les nos 16 et 77, session de 1907-1908, de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents : MM. SELB, Président; BOËL, BRULÉ, J. VANDENPEEREBOOM, VANDEVELDE et le Baron A. DE PITTEURS HIËGAERTS, Rapporteur.

MESSIEURS,

La réclame, épuisant tous les moyens de publicité, vient de recourir à un procédé qui est de nature à entraîner des abus. Elle fait circuler dans le public des contrefaçons de feuillets officiels, utilisés par l'Administration des télégraphes pour la transcription des télégrammes à l'arrivée, sur lesquelles on insère des annonces diverses.

A part le timbre d'arrivée, dont la reproduction est plus ou moins fidèle, mais dont le texte est laissé en blanc par l'imprimeur, ces feuillets ressemblent, à s'y méprendre, à un télégramme officiel et ont ainsi causé des ennuis nombreux aux destinataires.

En présence des réclamations dont ce procédé a été l'objet, le Gouvernement, pour mettre un terme à cette licence, vous propose un Projet de Loi qui a pour but d'appliquer à l'impression, à l'affichage et à la distribution des formulaires télégraphiques officiels contrefaits, les dispositions de la loi du 11 juin 1889, relative aux imprimés ou formules ayant l'apparence des billets de banque ou autres valeurs fiduciaires.

( 2 )

Deux membres ne voient dans cette reproduction des formules télégraphiques qu'un fait inoffensif ne pouvant entraîner les mêmes conséquences que la mise en circulation d'imprimés ayant l'apparence de billets de banque et se demandent s'il ne vaudrait pas mieux y répondre par l'exception *de minimis non curat praetor*.

Mais en présence du vote de la Chambre qui a accepté le Projet de Loi par 80 voix contre 25 et par déférence pour sa décision, la Commission émet un vote favorable et vous en propose l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
B<sup>ou</sup> A. DE PITTEURS HIEGAERTS.

*Le Président,*  
OCTAVE SELB.